

























(2) Les décisions d'infliger une amende administrative en vertu du présent article sont susceptibles d'un recours en réformation à introduire devant le tribunal administratif, dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision administrative.

(3) Le recouvrement des amendes et de toutes autres créances est confié à l'Administration de l'enregistrement, des domaines et de la TVA. Il se fait comme en matière d'enregistrement. »

**Art. 18.** À l'article 18 de la même loi, à la suite du point 1°, il est inséré un nouveau point *1bis*° qui prend la teneur suivante :

« *1bis*° toute personne qui se prévaut d'une notification au sens de l'article 7, sans en être titulaire; »

**Art. 19.** A l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, de la même loi, les mots « dispositions légales visées à l'article 13, paragraphe 1<sup>er</sup> » sont remplacés par les mots « dispositions législatives et réglementaires relatives aux produits visés à l'article 8, paragraphe 4 ».

**Art. 20.** Sont abrogés :

- 1° les articles *10bis* et 12, lettre c, de la loi modifiée du 17 mai 1882 sur les poids et mesures ;
- 2° l'article 2 de la loi du 26 janvier 1922 portant certaines modifications au service de la vérification des poids et mesures.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 20 décembre 2022

Le Secrétaire général,

Le Président,

Laurent Scheeck

Fernand Etgen